

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LA CHAMBRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-6 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-8, R. 412-49, R. 417-3 et R. 417-10 ;
Vu le Code pénal, notamment son article 610-5 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment de l'article 25 ;
Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 5 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-451 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1074 du 3 décembre 1973, 74-234 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 7 mars 1975 et notamment les articles R 44 et R 225
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et notamment les articles 4 et 9
Vu les arrêtés de circulation temporaire n° 85-269 du 22 octobre 1985 et n° 85-293 du 5 novembre 1985 ;

ARRETE PERMANENT 2015/031

Article 1er : OBJET DES TRAVAUX

Pour permettre le déroulement d'une cérémonie de sépulture, Rue de l'Eglise (devant la Mairie), sur la commune de La Chambre, la circulation et le stationnement seront temporairement interdits pendant toute la cérémonie.

Article 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION

Des barrières seront installées en haut du parking de la Mairie et à l'intersection de la Grande Rue / Rue de l'Eglise.
Le stationnement sera interdit le long de l'Eglise et de la Mairie.

Article 4 : PRESCRIPTION A L'ENTREPRISE

La signalisation rendue nécessaire pour la cérémonie faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 Novembre 1992.
L'organisateur devra prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que la cérémonie ne cause danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.
La commune sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place et la dépose de cette signalisation. Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée de la cérémonie ainsi que la remise en état des lieux.
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

Article 5 : RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'organisateur chargé de la cérémonie sous le contrôle du Service de l'Unité Territoriale Maurienne.

Article 6 : DESTINATAIRES

- M. le Maire de LA CHAMBRE,
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie

Fait à LA CHAMBRE, le 03/04/2015

